


Commission économique pour l'Europe
Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
Cinquante-cinquième session
 Genève, 7 février 2013

**Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR
de 1975 sur sa cinquante-cinquième session**
Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation.....	1–4	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	5	3
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour).....	6	3
IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour).....	7–8	3
V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) (point 4 de l'ordre du jour).....	9–27	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR.....	9–13	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR.....	9–11	4
2. Banque de données internationale TIR et outils électroniques du secrétariat TIR.....	12	4
3. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux.....	13	5
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.....	14–17	5
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2012.....	14	5
2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.....	15–17	5
C. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR.....	18–21	6
D. Propositions visant à modifier la composition de la Commission de contrôle TIR, la représentation au sein de cet organe et les modalités d'élection de ses membres.....	22–27	7
VI. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 5 de l'ordre du jour).....	28	7

VII.	Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU (point 6 de l'ordre du jour).....	29	8
VIII.	Révision de la Convention (point 7 de l'ordre du jour)	30–36	8
	A. Amendements à la Convention en ce qui concerne la transmission de données à la Banque de données internationale TIR	30–31	8
	B. Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de garantie par carnet TIR	32–33	9
	C. Propositions d'amendements à l'annexe 3.....	34	9
	D. Adaptation des codes du système harmonisé (SH) dans la note explicative 0.8.3 et dans l'annexe 1	35	10
	E. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR	36	10
IX.	Application de la Convention (point 8 de l'ordre du jour).....	37–38	10
	A. Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR....	37	10
	B. Observations adoptées par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR	38	11
X.	Pratiques optimales (point 9 de l'ordre du jour)	39	11
XI.	Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour).....	40–41	11
	A. Date de la prochaine session.....	40	11
	B. Restrictions à la distribution des documents.....	41	11
XII.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)	42	11

I. Participation

1. Le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 a tenu sa cinquante-cinquième session le 7 février 2013 à Genève.
2. Y ont participé les représentants des pays suivants: Afghanistan, Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine et Uruguay. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient également présents.
3. L'organisation intergouvernementale ci-après était également représentée en qualité d'observateur: la Eurasian Economic Commission, ainsi que l'Union internationale des transports routiers (IRU), organisation non gouvernementale.
4. Le Comité a noté que le quorum requis pour prendre des décisions – au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention – était atteint.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/112.

5. Le Comité a adopté l'ordre du jour figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/112.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

6. Le Comité a élu par acclamation M. Shahin Bagirov (Azerbaïdjan) Président et M^{me} Raluca Mocanescu (Roumanie), Vice-Présidente pour ses sessions de 2013.

IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)

Document: Document informel n° 4 (2013).

7. Le Comité a rappelé que, le 10 juillet 2012, le Secrétaire général de l'ONU avait publié la notification dépositaire C.N.358.2012.TREATIES-XI.A.16, sur la présentation de propositions d'amendements à l'article 6.2 *bis* et à l'annexe 9 de la Convention. Les procédures prévues par les articles 59 et 60 s'appliquent à ces amendements. Conformément au paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 10 octobre 2013, si aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général le 10 juillet 2013 au plus tard.
8. Le Comité a également pris note du nombre de carnets TIR délivrés par l'IRU aux associations nationales en 2012 (document informel n° 4 (2013)), soit environ 84 000 de plus qu'en 2011.

V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) (point 4 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR

1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/1; Document informel n° 3 (2013).

9. Le Comité a approuvé le rapport de la cinquantième session de la Commission de contrôle TIR (mai 2012) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/1) et a pris note de l'exposé oral fait par la Présidente de la Commission de contrôle TIR (TIRExB), M^{me} Metaxa Mariatou (Grèce), sur les principales questions examinées par la TIRExB à sa cinquante-deuxième session (février 2013), notamment l'enquête en ligne sur les aspects intermodaux de la procédure TIR¹. Les délégations membres du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 ont été invitées à recommander aux transporteurs et aux sociétés de services logistiques de leur pays de répondre à l'enquête.

10. Le Comité a noté qu'à sa cinquante et unième session, la Commission de contrôle TIR avait demandé au secrétariat de rappeler aux administrations douanières la nouvelle obligation faite aux associations nationales de communiquer à la Commission de contrôle TIR le prix de chaque type de carnet TIR qu'elles émettent. La Commission a décidé qu'à l'avenir les rappels seraient envoyés après l'expiration de la date officielle de transmission fixée au 1^{er} mars, tout d'abord aux associations garantes, éventuellement par l'intermédiaire de l'IRU puis alors seulement et en l'absence de réponse, aux administrations douanières.

11. Le Comité de gestion a également pris note du document informel n° 3 (2013) qui passe en revue les principales réalisations de la Commission de contrôle TIR pendant la période 2011-2012, présente une auto-évaluation de la Commission ainsi qu'une liste de recommandations pour son prochain mandat, à savoir plus particulièrement d'examiner la possibilité d'établir des bases de données relatives: a) aux bureaux de douane autorisés à effectuer les opérations de transport TIR; et b) aux certificats d'agrément. Les recommandations portent également sur une participation plus active de la TIRExB à l'informatisation de la procédure TIR. La Commission de contrôle TIR a également prié le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) de commencer à examiner les aspects juridiques de l'informatisation de la procédure TIR et a proposé son soutien dans cette entreprise ambitieuse. Enfin, le Comité a remercié la Commission de contrôle TIR pour le travail important qu'elle a réalisé au cours de la période 2011-2012.

2. Banque de données internationale TIR et outils électroniques du secrétariat TIR

Document: Document informel n° 5 (2013).

12. Le Comité a été informé de l'état d'avancement de la communication des documents et des données à la Banque de données internationale TIR requis par la Convention (document informel n° 5 (2013)). Le secrétariat a fourni des informations sur le site Web ITDB online+ de la Banque de données internationale TIR, qui permet aux autorités douanières de modifier en ligne les données relatives aux détenteurs de carnet TIR. À cette date, 23 Parties contractantes utilisaient le site Web ITDB online+ et 13 associations nationales travaillaient en collaboration avec les autorités douanières afin de modifier

¹ Les versions anglaise, française et russe de l'enquête peuvent être consultées à l'adresse suivante: <http://www.research.net/s/5DLN9M2>. La date limite de réponse à l'enquête était fixée au 1^{er} mars 2013.

directement la Banque de données internationale TIR. Le Comité a également pris note du développement d'un service Web permettant aux autorités douanières d'interroger la Banque de données. Les Parties contractantes ont été incitées à contacter le secrétariat pour toute question relative à ITDB online+ et/ou au service Web.

3. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

13. Le Comité a été informé du séminaire national TIR qui s'est déroulé en Arménie (Erevan, octobre 2012) et de l'atelier euroméditerranéen (Bruxelles, décembre 2012) au cours desquels les pays méditerranéens qui ne sont pas encore Parties contractantes ont été encouragés à adhérer à la Convention TIR.

B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2012

14. Le Comité a noté que les services financiers compétents de l'ONU n'étaient pas encore en mesure de finaliser les comptes pour 2012. Par conséquent, le rapport sur les comptes complets et définitifs sera soumis, comme par le passé, au Comité de gestion à sa session d'octobre 2013, pour approbation formelle.

2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111.

15. Le Comité a rappelé qu'il avait approuvé le budget et le plan des dépenses de fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR pour l'année 2013 à sa précédente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 21). Il a été informé que l'IRU avait intégralement transmis les fonds requis pour le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR au Fonds d'affectation spéciale TIR avant la date limite du 15 novembre 2012.

16. Le Comité a également rappelé que le montant par carnet TIR (0,39 dollar des États-Unis) avait été approuvé à sa précédente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/107, par. 18). Il a été informé qu'étant donné le taux de change entre le dollar et le franc suisse en vigueur le jour de l'opération, ce montant équivalait à 0,3695 franc suisse et qu'ainsi, le montant à facturer par carnet TIR, délivré en 2013, serait de 0,37 franc suisse (chiffre arrondi).

17. Le Comité a noté que, conformément à la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), le 9 janvier 2013, l'auditeur externe de l'IRU avait établi un certificat d'audit indiquant le montant transféré par l'IRU, ainsi que le montant total effectivement facturé par l'IRU à l'occasion de la délivrance des carnets TIR. D'après ce certificat, il y a eu en 2012 un excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré) de 147 971 francs suisses. L'IRU transférera cette somme sur le compte bancaire désigné de la CEE avant le 15 mars 2013. Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE, qu'il conviendra de prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant.

C. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

Documents: Documents informels n^{os} 1 et 2 (2013).

18. Le Comité a rappelé qu'à sa précédente session il avait autorisé le secrétariat de la CEE à lancer un appel à candidatures pour un mandat couvrant la période 2013-2014 clos le 14 décembre 2012, et le jour ouvrable suivant, le 17 décembre 2012, à publier la liste officielle des candidats pour distribution à l'ensemble des Parties contractantes. Les modalités de la désignation des candidats et de l'élection des membres de la Commission étaient définies dans le document informel n^o 1 (2013). Le Comité a noté que le secrétariat avait suivi la procédure convenue et avait diffusé les noms des candidats le 17 décembre 2012 (document informel n^o 2 (2013)).

19. Conformément aux modalités approuvées pour les élections et sur la base de la liste des candidats retenus (document informel n^o 2 (2013)), le Comité a tenu un scrutin à bulletin secret. Les élections ont donné les résultats ci-après, lesquels ont été confirmés par le secrétariat TIR:

Suffrages exprimés: 52

Bulletins valables: 52

Bulletins nuls: 0

Bulletins blancs: 0

20. Les neuf personnes dont les noms suivent, ayant obtenu la majorité des votes des États contractants présents et votants, ont été élus membres de la Commission pour un mandat de deux ans (noms de famille classés par ordre alphabétique anglais):

CIAMPI, Marco (Italie)

DIRLIK, Didem (Turquie)

DUBIELAK, Anna (Pologne)

JELINKOVA, Lenka (Commission européenne)

LINDSTRÖM, Henrik (Finlande)

MAKHOVIKOV, Igor (Biélarus)

MILOŠEVIĆ, Veselin (Serbie)

SYASKOV, Konstantin (Fédération de Russie)

SYOMKA, Serhiy (Ukraine)

21. Le Comité a rappelé que les membres de la Commission étaient élus à titre personnel pour veiller à assurer la viabilité du régime TIR. Le Comité a également souligné que les gouvernements respectifs dont relevaient les membres de la Commission devaient financer la participation de ces derniers (note explicative 8.13.1-2 de la Convention) et devaient veiller à ce qu'ils prennent part à toutes les sessions de la Commission.

D. Propositions visant à modifier la composition de la Commission de contrôle TIR, la représentation au sein de cet organe et les modalités d'élection de ses membres

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/2;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/11/Rev.1.

22. Le Comité a poursuivi l'examen des propositions du Gouvernement de l'Iran (République islamique d') (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/2), à savoir, afin de mieux

mettre en évidence le caractère mondial de la Convention, de porter le nombre de membres de la Commission de contrôle TIR (TIRExB de 9 à 15 et d'appliquer, s'agissant de la composition de cette dernière, de nouveaux critères de représentation géographique qui tiendraient compte simultanément du principe d'une répartition géographique équitable entre les diverses régions et du nombre de carnets TIR délivrés par pays.

23. Le Comité a noté que le système actuel d'élection des membres de la Commission de contrôle TIR prenait uniquement en considération les connaissances professionnelles et l'expérience des candidats, et non leur pays ou région d'origine. Bien que les membres de la Commission soient sélectionnés par leur gouvernement, ils représentent les intérêts de l'ensemble des Parties contractantes à la Convention et non les intérêts de l'une d'entre elles en particulier. Par conséquent, la TIRExB a pour mission de servir toutes les régions et de régler tous les problèmes régionaux qui lui sont signalés. En réponse, la délégation d'Iran (République islamique d') a signalé que ses propositions ne visaient pas à garantir la représentation d'un pays en particulier, mais à s'assurer que chaque région soit représentée par des personnes disposant des compétences nécessaires au règlement efficace des problèmes régionaux.

24. Certaines délégations ont estimé qu'une augmentation importante du nombre de membres de la Commission de contrôle TIR, qui passerait de 9 à 15 représentants, pourrait mener à une augmentation du budget de la TIRExB, qui est actuellement financé par les entreprises du secteur routier par le prélèvement d'une somme sur chaque carnet TIR. À cet égard, la délégation de l'Iran (République islamique d') a jugé qu'il n'existait aucune corrélation directe entre l'effectif de la Commission et son budget, car les coûts de participation des membres de la Commission de contrôle TIR sont pris en charge par leurs gouvernements respectifs.

25. Plusieurs délégations étaient certes favorables aux objectifs des propositions présentées, mais n'étaient pas en mesure de les soutenir en l'état. Elles ont par exemple fait remarquer que le critère du nombre de carnets TIR délivrés qui était proposé pouvait mener à une discrimination à l'encontre de petits pays qui délivrent peu de carnets TIR, mais disposent néanmoins d'excellents spécialistes dont la TIRExB pourrait utiliser les connaissances.

26. Enfin, le Comité a estimé que les propositions de l'Iran (République islamique d') méritaient un examen plus approfondi et a décidé d'y revenir au cours de ses prochaines sessions.

27. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a également examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/11/Rev.1 – une proposition révisée de nouvelles notes explicatives et d'amendements au règlement intérieur de la Commission au sujet de l'élection d'un membre de remplacement et de la représentation. Le Comité a fait valoir que la démission est présentée dans la note explicative au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 comme le seul cas nécessitant la tenue d'élections partielles, ce qui ne prend pas en compte toutes les circonstances dans lesquelles un membre de la Commission de contrôle TIR peut devoir cesser ses activités avant la fin de son mandat. Le secrétariat a été prié de revoir les propositions et de présenter une nouvelle version à la prochaine session. Le Comité a également noté que la version française de la note explicative 8.9.1 devrait être améliorée.

VI. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 5 de l'ordre du jour)

28. Le Comité a décidé d'autoriser l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à gérer le fonctionnement du système de garantie pendant la période 2014 à 2016 inclus. Pendant les débats, certaines délégations ainsi que le secrétariat et l'IRU ont

estimé que si la durée de cette autorisation était prolongée à cinq ans, cela faciliterait l'établissement de plans d'activité à moyen terme. L'Union européenne par contre a considéré qu'une période de trois ans donnait à l'IRU et aux parties contractantes une marge de flexibilité suffisante et répondait aux besoins d'une planification efficace.

VII. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU (point 6 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/3.

29. Le Comité a rappelé son vœu de mettre en concordance le nouvel accord entre la CEE et l'IRU avec les propositions d'amendement à l'article 6.2 *bis* et à l'annexe 9 adoptées récemment (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 31) et a approuvé un nouveau projet d'accord, publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/3, qui modifie la période de validité de l'accord fixée de 2014 à 2016. La Commission a chargé le secrétariat de conclure le nouvel accord en vue de la poursuite du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et le secrétariat TIR à partir de l'année 2014.

VIII. Révision de la Convention (point 7 de l'ordre du jour)

A. Amendements à la Convention en ce qui concerne la transmission de données à la Banque de données internationale TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/4.

30. Ayant rappelé ses précédentes observations (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 15) et compte tenu des éléments figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/4, le Comité a adopté provisoirement les propositions d'amendements à l'annexe 6 suivantes:

Annexe 6, nouvelle note explicative 9.II.4

Ajouter une nouvelle note explicative concernant le paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9, libellée comme suit:

Note explicative au paragraphe 4

9.II.4 Les dispositions juridiques applicables concernant la communication de données, énoncées au paragraphe 4, sont considérées comme respectées si les applications électroniques établies à cette fin par le secrétariat de la Convention TIR, sous la supervision de la Commission de contrôle TIR, sont mises en œuvre de manière conforme.

Annexe 6, nouvelle note explicative 9.II.5

Ajouter une nouvelle note explicative au paragraphe 5 de la deuxième partie de l'annexe 9, libellée comme suit:

Note explicative au paragraphe 5

9.II.5 La note explicative 9.II.4 s'applique *mutatis mutandis* au paragraphe 5.

31. À ce stade, le Comité a décidé de ne pas fixer les deux dates limites telles qu'elles sont prévues à l'article 60 et d'attendre de recevoir d'autres propositions d'amendements pour les regrouper en un train d'amendements, puis de fixer les dates limites pour

l'ensemble de la série et de la transmettre au dépositaire qui les traitera et émettra une notification dépositaire. À ce propos, le représentant de l'Union européenne a indiqué que cette méthode faciliterait pour l'UE le déroulement des procédures internes d'approbation. Enfin, le Comité a chargé le secrétariat d'élaborer une note explicative similaire pour le paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention TIR concernant la transmission à la Commission de contrôle TIR des données relatives aux exclusions.

B. Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de garantie par carnet TIR

32. Le Comité a pris note des faits nouveaux et des points de vue suivants:

- La Turquie a indiqué qu'elle n'était pas opposée au relèvement à 60 000 euros du niveau de garantie TIR;
- Une étude menée au Bélarus en décembre 2012 a répertorié une grande quantité de marchandises pour lesquelles les droits et taxes douaniers sont supérieurs au niveau de garantie (de 60 000 euros) établi. Les autorités douanières du Bélarus ont examiné, en étroite collaboration avec l'IRU et l'association garante nationale, la possibilité de lancer un nouveau projet intitulé TIR+, qui prévoit l'ajout au carnet d'un volet pour une garantie supplémentaire d'un montant de 100 000 euros;
- La Commission de contrôle TIR examinait actuellement la conformité des garanties supplémentaires avec les dispositions de la Convention TIR et notamment avec son article 4;
- Soulignant l'importance de disposer de garanties suffisantes en période d'austérité et de contrôle financier renforcé, l'Union européenne a estimé que le niveau de garantie de 60 000 euros par carnet TIR, qui était resté inchangé pendant de nombreuses années, devait être modifié afin de devenir plus flexible et fournir des garanties supérieures ou inférieures en fonction des circonstances. L'Union européenne a également fait valoir que les escortes douanières pouvaient être très onéreuses et n'étaient pas envisageables pour l'Union européenne.

33. Le Comité attendait avec intérêt de recevoir des informations sur les questions ci-dessus et sur les faits nouveaux s'y rapportant et a décidé de garder ce point à son ordre du jour.

C. Propositions d'amendements à l'annexe 3

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12.

34. Le Comité a été informé des activités menées par le secrétariat, l'Union européenne et la Turquie afin d'améliorer la liste de codes figurant dans la partie C de l'annexe au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12 et a noté que le secrétariat, avec l'aide de certains experts, présenterait une liste modifiée à la prochaine session. D'autres délégations ont été invitées à contribuer à cette entreprise. À ce sujet, le représentant de l'Union européenne a souligné que la liste de codes devrait pouvoir être utilisée le plus rapidement possible.

D. Adaptation des codes du système harmonisé (SH) dans la note explicative 0.8.3 et dans l'annexe 1

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2012/10/Rev.1;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/17/Rev.1.

35. Ayant rappelé les débats qui se sont déroulés lors de sa précédente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 32) et compte tenu de l'approbation par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/10/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/17/Rev.1, le Comité a adopté provisoirement les propositions d'amendement aux annexes 1 et 6 suivantes:

Point 5 de l'annexe 1, page 11

Remplacer code SH: 24.03.10 *par* code SH: 24.03.11 et 24.03.19

Point 5 de la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6

Remplacer code SH: 24.03.10 *par* code SH: 24.03.11 et 24.03.19

S'agissant de la procédure d'amendement, le Comité a décidé d'inclure les propositions ci-dessus dans un train d'amendements plus important, comme il est indiqué au paragraphe 31 ci-dessus.

E. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

36. Le Comité a été informé qu'à sa 103^e session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports avait adopté le rapport du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) sur sa vingt et unième session, qui s'est tenue à Bratislava les 25 et 26 septembre 2012 (ECE/TRANS/WP.30/2013/5). S'agissant des faits nouveaux sur l'analyse coûts-avantages du projet pilote eTIR entre l'Italie et la Turquie et sur le projet du Compte de l'ONU pour le développement sur l'échange d'informations entre autorités douanières, le Comité a renvoyé aux informations fournies au Groupe de travail à sa 133^e session (ECE/TRANS/WP.30/266, par. 24 à 26).

IX. Application de la Convention (point 8 de l'ordre du jour)

A. Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/3.

37. Le Comité a rappelé qu'à sa cinquante-troisième session, il avait décidé d'étudier la question des prescriptions nationales supplémentaires en matière d'information et des documents au cours d'un transport TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, par. 30). À cet égard, le secrétariat a attiré l'attention du Comité sur une étude menée sur cette question fin 2001, dont les résultats seraient peut-être encore d'actualité (TRANS/WP.30/2002/15).

B. Observations adoptées par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR

38. Le Comité a indiqué qu'aucune observation nouvelle n'avait été adoptée par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports ou par la Commission de contrôle TIR.

X. Pratiques optimales (point 9 de l'ordre du jour)**Recours à des sous-traitants**

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13.

39. L'examen de cette question a été reporté à la prochaine session. Dans l'intervalle, les délégations ont été invitées à examiner attentivement le document récapitulatif élaboré par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13), notamment les options proposées dans les chapitres III et IV dudit document.

XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)**A. Date de la prochaine session**

40. Le Comité a décidé de tenir sa cinquante-sixième session le 3 octobre 2013.

B. Restriction à la distribution des documents

41. Le Comité a décidé que la distribution du document informel n° 2 (2013) sera restreinte.

XII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

42. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité a adopté le rapport sur sa cinquante-cinquième session. À cette occasion, les délégations francophone et russophone ont déploré que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles.